



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la déclaration  
de projet emportant mise en compatibilité (MEC)  
du plan local d'urbanisme (PLU) de Sens (89)**

n°BFC-2019-2366

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2366 reçue le 13/11/2019, déposée par la communauté de communes du Grand Senonais, portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal (PLU) de la commune de Sens (89) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17/12/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 12/12/2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Sens (superficie de 2 191 ha, population de 25 913 habitants en 2016 – données INSEE) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 16/04/2009, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord de l'Yonne en cours d'élaboration (phase d'arrêt) ;

Considérant que la commune fait également partie du périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Senonais, en cours d'élaboration ;

Considérant que cette mise en compatibilité du document d'urbanisme communal vise à permettre la création d'une plate-forme logistique d'une superficie de plus de 100 000 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de 40 hectares ;

Considérant que cette mise en compatibilité du document d'urbanisme a pour objectif de déclasser 40 hectares de zone non constructible (zone agricole) au profit d'une zone à vocation économique à urbaniser en extension de la zone d'activités de Vauguilletes ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la mise en compatibilité du document d'urbanisme conduit à consommer 40 hectares de foncier à usage agricole classé jusqu'en avril 2018 dans un zonage 2AUe (la zone est retombée en zone agricole en l'absence d'une ouverture à l'urbanisation dans un délai de 9 ans à la date d'approbation du PLU) ;

Considérant que le dossier ne présente pas la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) et les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour réduire les impacts sur l'économie agricole du territoire ; il est notamment attendu une analyse et des mesures permettant de limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles ;

Considérant que l'implantation d'une plate-forme logistique, par sa nature et ses dimensions, implique des enjeux paysagers qu'il convient d'étudier et de quantifier ;

Considérant, qu'au regard de la future activité prévue sur la zone, les enjeux liés aux risques de pollutions par les hydrocarbures et aux nuisances sonores doivent être étudiés en amont du projet d'implantation ;

Considérant que le dossier ne précise pas les impacts potentiels liés aux changements climatiques, à la qualité de l'air (rejets de gaz à effet de serre dans le process industriel), à la consommation énergétique et à la santé des populations en lien avec les activités de la plate-forme logistique et les flux de déplacements induits ;

Considérant que le traitement de ces enjeux, via une démarche d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts, notamment en ce qui concerne la localisation et/ou la définition fine de l'implantation et du périmètre du projet de plate-forme logistique (alternatives d'implantation intégrant les possibilités multimodales de transport du territoire) ainsi que l'intégration du projet dans le projet communal, paraît devoir être mené dès le stade amont du document de planification ;

Considérant qu'une démarche d'évaluation environnementale permettra ainsi de justifier, d'affiner et de conforter les choix effectués dès ce stade au regard des enjeux environnementaux soulevés ;

Considérant que le projet d'implantation d'une plate-forme logistique, objet de la présente mise en compatibilité du PLU, doit lui-même faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et qu'une procédure commune d'évaluation environnementale pour le projet de plate-forme logistique et la mise en compatibilité du PLU pourrait être mise en œuvre conformément à l'article R.122-27 du code de l'environnement, permettant d'intégrer les différentes analyses ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Sens (89), visant à permettre la création d'une plate-forme logistique de plus de 100 000 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de 40 ha, **est soumise à évaluation environnementale** en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 8 janvier 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)